

XI. Signalisation des pistes cyclables.

Avis concernant la signalisation directionnelle des pistes cyclables.

cce/cs/avis/96/027/(cf/cir/csr/avis/96/27)

AVIS

concernant la signalisation directionnelle des pistes cyclables.

1. Hormis les règles générales concernant la circulation cycliste ainsi que les dispositions concernant plusieurs signaux d'avertissement ou à effet obligatoire, le Code de la Route est muet quant à la question des signaux s'adressant aux conducteurs de cycles, dont notamment la signalisation directionnelle.

Il faut en déduire que les signaux prévus à l'article 107 du Code de la Route sont de plein droit valables sur les pistes cyclables, qui font partie de la voie publique, dans les mêmes termes et avec la même signification que les signaux s'adressant à la circulation motorisée.

2. Les signaux d'avertissement ainsi que les signaux à effet obligatoire (signaux d'obligation, de restriction, d'interdiction, signaux de priorité) peuvent être utilisés dans les conditions usuelles sur les pistes cyclables, quitte à choisir leur emplacement et leur configuration de sorte à ne pas gêner ni mettre en danger les cyclistes.

L'expérience acquise à l'étranger, notamment dans le cadre des concepts néerlandais et allemand, a pourtant montré l'avantage d'une **signalisation directionnelle particulière** conçue selon des critères spécifiques. Par ailleurs, il est dans l'intérêt de la sécurité et du confort des cyclistes de pouvoir recourir à une signalisation directionnelle harmonisée sur le plan national.

3. Le présent avis a pour objet de **déterminer les caractéristiques communes des signaux directionnels destinés à s'adresser plus particulièrement aux cyclistes.**

Les critères retenus s'inspirent largement des modèles étrangers et reprennent grosso modo les éléments de signalisation actuellement en place, tout en ayant soin de créer une signalisation se distinguant clairement des signaux directionnels s'adressant à la circulation automobile.

4. Quant aux **lieux d'implantation de ces signaux** il est normal que ceux-ci apparaissent le long des pistes cyclables.

Dans l'intérêt de la continuité du fléchage d'itinéraires déterminés, il est utile de les placer en outre en dehors des pistes cyclables, sur le côté des tronçons de routes que le cycliste est amené à emprunter aux endroits où la piste cyclable est interrompue.

Afin d'éviter une prolifération excessive des signaux, il convient d'en limiter la mise en place aux endroits où un changement de direction est à signaler au cycliste.

5. Les signaux directionnels se présentent sous **forme** de panneaux rectangulaires à fond blanc portant des inscriptions de couleur rouge ou verte.

Alors que les destinations locales sont indiquées en caractères rouges, les autres destinations sont indiquées en caractères verts.

Le panneau a une largeur de 600 mm sur une hauteur variant en fonction du nombre des destinations à inscrire; il comporte un liséré dont le trait a une largeur de 15 mm, et reproduit dans sa partie supérieure la silhouette du vélo (150 x 275 mm), représentée sur le signal D,4 (piste cyclable).

Le liséré et la silhouette du vélo apparaissent en couleur verte, à moins que le nombre des destinations locales ne soit supérieur à celui des autres destinations; dans ce cas le liséré et la silhouette du vélo sont en rouge.

Les destinations sont inscrites sur le panneau selon les modalités retenues pour le signal E,1ab. Il n'y a pas de séparation entre les destinations locales et les autres destinations, les premières apparaissant toujours en haut.

Le modèle de signal représenté ci-après est un exemple de la signalisation en question :



Le sens de la direction et la distance apparaissent toujours des deux côtés du nom de la destination qui est reproduit au milieu. Hormis la lettre initiale

et l'indication kilométrique (hauteur: 65 mm) la destination est écrite en lettres minuscules, tout comme les indications hectométriques (hauteur: 45 mm).

6. Comme il peut paraître opportun d'attribuer une **dénomination** aux différents itinéraires cyclables composant le réseau national de pistes cyclables, il convient de réserver sur la signalisation directionnelle qui s'y applique un endroit permettant d'intégrer dans le panneau le nom de l'itinéraire.

Cette indication aura un **caractère optionnel**.

Elle apparaîtra en haut du panneau décrit au paragraphe 5 ci-avant, la couleur et la dimension des caractères étant ceux repris pour les autres inscriptions. A cet effet deux lignes seront réservées respectivement pour l'indication "piste cyclable" en haut et le mot "de" suivi du nom de l'itinéraire en dessous.

Le modèle de panneau proposé au paragraphe 5 se présente dès lors comme suit dans l'hypothèse sous examen:



7. Par ailleurs, en vue de flécher l'itinéraire le plus commode pour atteindre une piste cyclable (pistes cyclables proprement dites et tronçons de liaison intermédiaires), un **balisage** aisément reconnaissable est sans doute dans l'intérêt du cycliste.

A ces fins il est recommandé d'utiliser des panneaux carrés (400 mm x 400 mm) munis d'un liséré et reproduisant le symbole du vélo ainsi qu'une flèche montrant la direction à emprunter pour atteindre ou suivre un itinéraire cyclable déterminé. Un cartouche inséré à titre optionnel dans ce panneau, peut comporter la dénomination de l'itinéraire cyclable.

Couleurs et caractères utilisés sont ceux mentionnés au paragraphe 5 ci-avant.

Le modèle d'un tel panneau se présente comme suit:



8. Les principaux critères de définition de la signalisation directionnelle pour cyclistes devront être repris au Code de la Route à l'occasion d'une prochaine modification de son article 107 relatif aux signaux routiers.

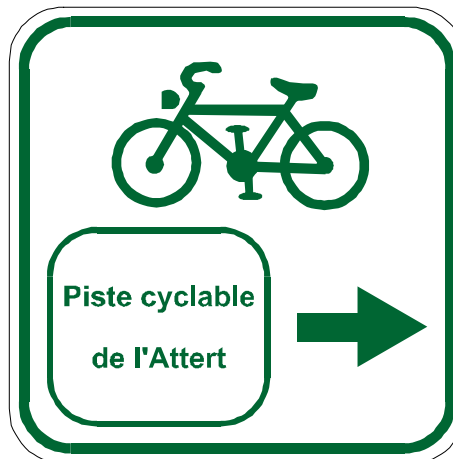
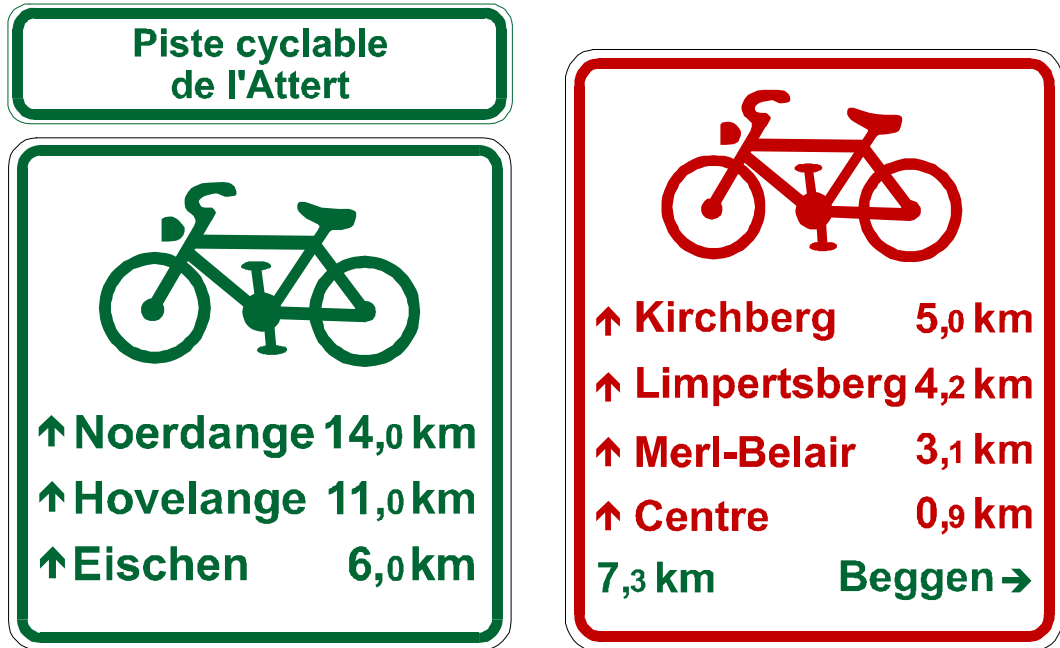
Luxembourg, le 6 mai 1996

Pour la Commission de circulation de l'Etat,

Paul SCHMIT

Président

Représentation graphique des panneaux de la
signalisation directionnelle des pistes cyclables



1. Signalisation verticale des pistes cyclables.

En fonction de la cohabitation avec d'autres usagers de la route on distingue les catégories de pistes cyclables suivantes :

- (1) Les pistes cyclables exclusivement réservées aux conducteurs de cycles.

Elles sont indiquées par le signal D,4.

- (2) Les pistes cyclables empruntant le tracé d'une voie obligatoire pour cyclistes et piétons.

(a) Si ces voies sont subdivisées par une ligne blanche continue ou par des revêtements de couleurs ou de structures visiblement différentes, une partie étant réservée à la circulation des cyclistes et une partie étant réservée à la circulation des piétons , elles sont indiquées par le signal D,5a.

(b) Si ces voies sont destinées à être empruntées en commun par les cyclistes et les piétons, elles sont indiquées par le signal D,5b.

- (3) Les pistes cyclables empruntant le tracé d'un chemin forestier ou d'un chemin rural.

Ces chemins sont indiqués par le signal C,2 complété par un panneau additionnel comportant l'inscription « excepté (symbole du cycle) frei ».

Une piste cyclable peut comporter des tronçons de catégories différentes.

Une représentation graphique des différents signaux se trouve à la page suivante.

Signalisation des pistes cyclables



D,4

catégorie 1

Piste cyclable exclusivement réservée aux conducteurs de cycles



D,5a

catégorie 2a

Piste cyclable empruntant le tracé d'une voie obligatoire pour cyclistes et piétons

voies subdivisées

inversion possible en relation avec le destinataire

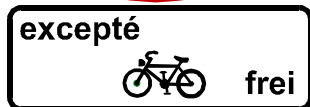
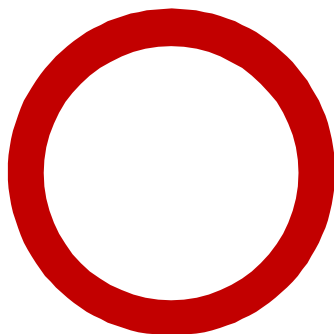


D,5b

catégorie 2b

Piste cyclable empruntant le tracé d'une voie obligatoire pour cyclistes et piétons

voies empruntées en commun

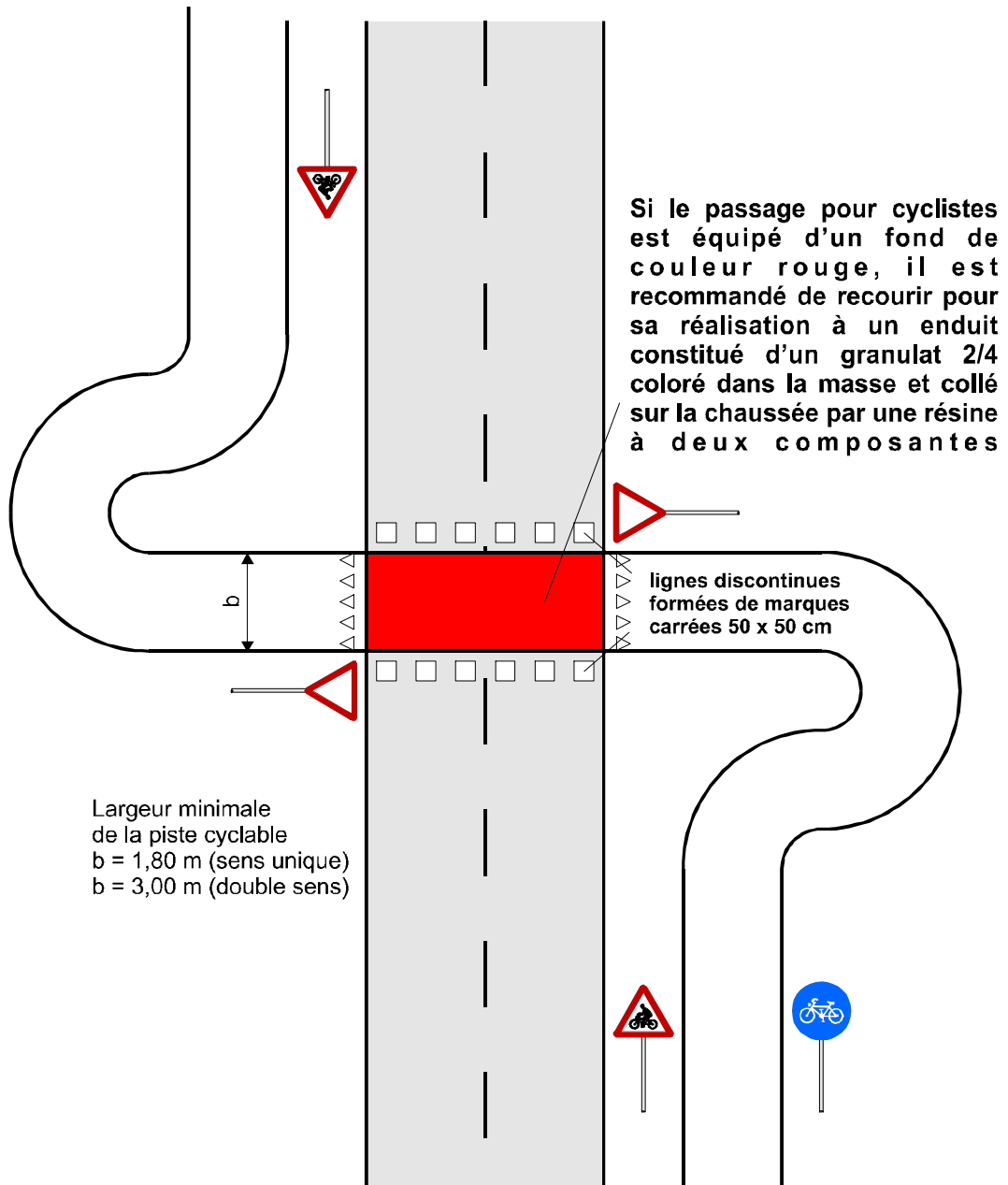


C,2

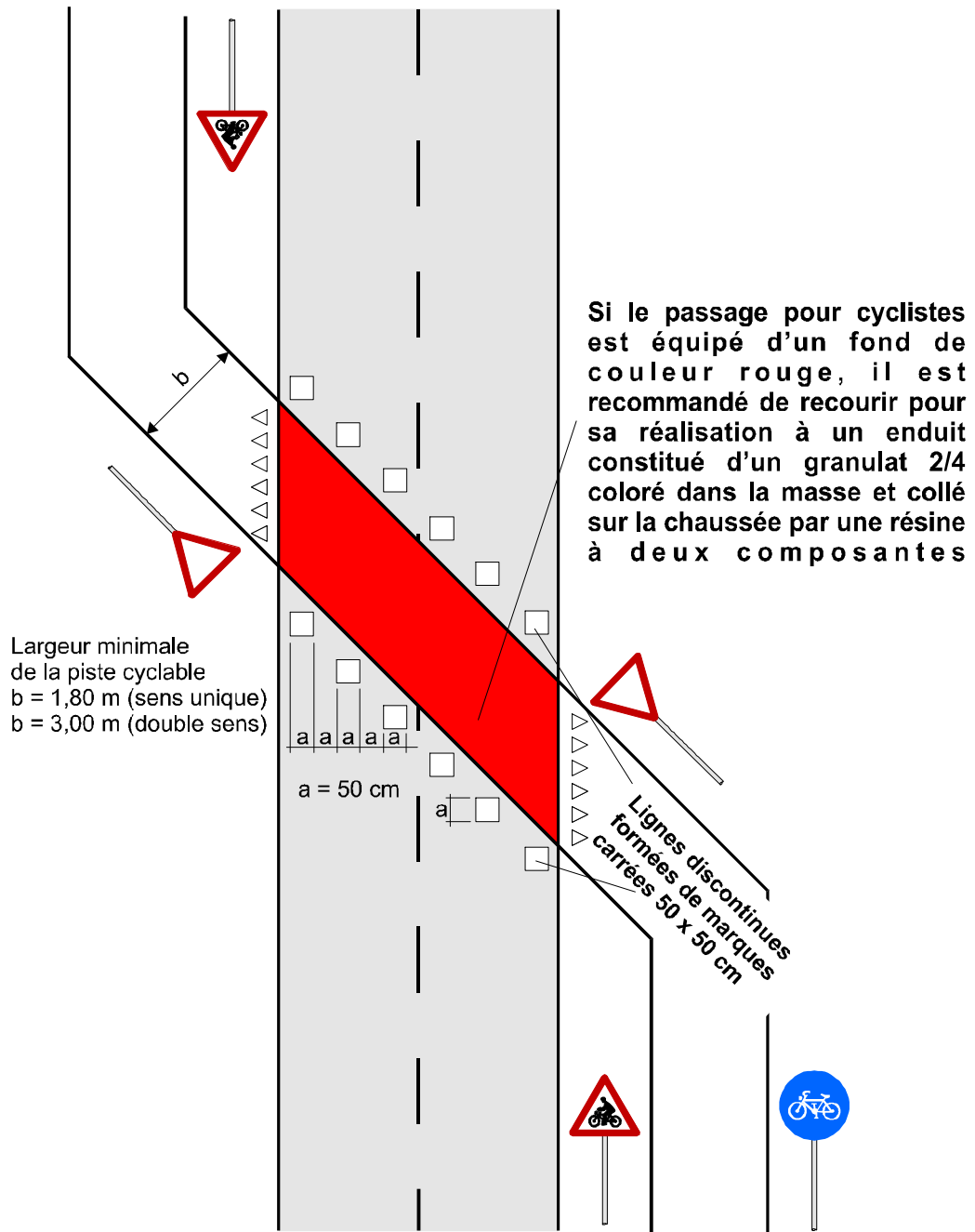
catégorie 3

Piste cyclable empruntant le tracé d'un chemin forestier ou d'un chemin rural

Marquage horizontal d'un passage pour cyclistes



Marquage horizontal d'un passage pour cyclistes coupant la chaussée à angle biais



- N.B.**
- ce type de passage pour cyclistes est à éviter;
 - ne pas appliquer ce type de passage ensemble avec un passage à piétons qui doit être perpendiculaire à l'axe de la chaussée.